



Position du Collectif Handicaps sur le projet de loi pour le plein emploi

Propositions d'amendements

Sommaire

Article 1^{er} : missions de France Travail..... 4

Amendement n°1 : savoir pourquoi les conjoints des BRSA sont automatiquement inscrits comme demandeurs d'emploi auprès de France Travail 4

Amendement n°2 : construire les référentiels pour l'orientation des demandeurs d'emploi avec les associations représentatives des personnes en situation de handicap 5

Amendement n°3 : évaluer France Travail d'ici 2027 6

Article 2 : contrat d'engagement..... 6

Amendement n°4 : revoir les conditions de dispense du contrat d'engagement (pour s'adapter aux situations des aidants et parents d'enfants en situation de handicap)..... 6

Article 3 : droits et devoirs des bénéficiaires du RSA..... 7

Amendement n°5 : supprimer la conditionnalité du RSA..... 7

Article 4 : gouvernance de France Travail 8

Amendement n°6 : introduire des représentants d'usagers (notamment en situation de handicap) dans le comité national France Travail..... 8

Amendement n°7 : introduire des représentants d'usagers (notamment en situation de handicap) dans les instances territoriales..... 9

Article 8 : dispositions relatives aux travailleurs handicapés 9

Amendement n°8 : ne pas réintroduire dans le code du travail une notion supprimée depuis 2020..... 9

Amendement n°9 : ouvrir l'équivalence RQTH aux fonctionnaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi..... 10

Amendement n° 10 : faciliter le recours à la retraite anticipée..... 10

Amendement n° 10 bis : faciliter le recours à la retraite anticipée..... 11

Amendement n° 11 : sanctuariser le fonctionnement en plateforme de l'emploi accompagné..... 12

Après l'article 8 13

Amendement n° 12 : améliorer la description de l'environnement de travail dans les offres d'emploi 13

Amendement n°13 : supprimer la liste des ECAP 14

Amendement n°14 : évaluer le rapprochement entre Pôle Emploi et Cap Emploi..... 15

Article 9 : dispositions relatives aux travailleurs handicapés 15

Amendement n°15 : permettre aux travailleurs handicapés d'être orientés vers un ESAT ou ESRP quelle que soit leur porte d'entrée (MDPH ou SPE)15

Amendement n°16 : prévoir une phase d'expérimentation du rôle du SPE dans les orientations vers les ESAT ou ESRP 17

Article 10 : accueil et garde des jeunes enfants.....17

Amendement n°17 : préciser que les modalités de fonctionnement des modes d'accueil sont adaptés pour les enfants de familles concernées par le handicap (parents en situation de handicap ET parents d'enfants en situation de handicap) 17

Créé en septembre 2019 pour défendre les droits des personnes en situation de handicap et de leur famille dans la droite ligne de la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, **le Collectif Handicaps regroupe 52 associations nationales :**

AFEH – AFM-TELETHON – AIRE – ALLIANCE MALADIES RARES – ANCC – ANECAMSP – ANPEA – ANPEDA – ANPSA – APAJH – APF FRANCE HANDICAP – ASBH – ASSOCIATION LES TOUT-PETITS – AUTISME FRANCE – AUTISTES SANS FRONTIERES – BUCODES-SURDIFRANCE – CESAP – CFHE – CFPSAA – CHEOPS – COMME LES AUTRES – DFD – DROIT AU SAVOIR – ENTRAIDE UNION – EUCREA FRANCE – FAGERH – FEDERATION FRANCAISE SESAME AUTISME – FEDERATION GENERALE DES PEP – GNCHR – FFDYS – FISAF – FNAF – FNASEPH – FNATH – FRANCE ACOUPHENES – GEPSO – GIHP NATIONAL – GPF – HYPERSUPERS TDAH FRANCE – LADAPT – MUTUELLE INTEGRANCE – PARALYSIE CEREBRALE FRANCE – POLIO-FRANCE-GLIP – SANTE MENTALE FRANCE – TRISOMIE 21 FRANCE – UNAFAM – UNAFTC – UNANIMES – UNAPEI – UNAPH – UNIOPSS – VAINCRE LA MUCOVISCIDOSE

Cette liasse regroupe les amendements proposés notamment par :



Article 1^{er} : missions de France Travail

Amendement n°1 : savoir pourquoi les conjoints des BRSA sont automatiquement inscrits comme demandeurs d'emploi auprès de France Travail

ARTICLE 1^{ER}

A l'alinéa 6, supprimer les mots : « , ainsi que son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité »

EXPOSE DES MOTIFS

Les auteurs de cet amendement s'interrogent sur l'inscription automatique des conjoints, concubins ou partenaires des bénéficiaires du RSA comme demandeurs d'emploi auprès de France Travail.

L'inscription automatique - et donc obligatoire - des conjoints des allocataires du RSA à France Travail questionne dans la mesure où elle semble, potentiellement, remettre en cause la liberté de chercher ou non un emploi (libre choix d'être ou non sur le marché du travail).

En effet, la recherche d'emploi est un acte volontaire. C'était l'esprit de l'article L5411-1 du code du travail avant que ce projet de loi propose de le modifier : *« A la qualité de demandeur d'emploi, toute personne qui recherche un emploi et demande son inscription sur la liste des demandeurs d'emploi auprès de Pôle Emploi »*.

Il est également possible de s'interroger sur une certaine conception du travail, qui ne vaudrait que dans le cadre d'un emploi rémunéré. La Constitution de 1958 fait pourtant bien la distinction entre le *"devoir de travailler"* et *"le droit d'obtenir un emploi"*. Beaucoup de personnes effectuent ainsi un travail, parfois exigeant, comme élever ses enfants, s'occuper d'un proche malade, sans pour autant être "en emploi". Ces personnes contribuent, de la manière la plus utile et vitale, à la société. Notre société sortirait grandie à davantage considérer leur labeur. Car outre la démarche volontaire de rechercher un emploi, se pose également la question de la disponibilité "immédiate" de la personne pour occuper un emploi, caractéristique qui prévalait à la définition du demandeur d'emploi (cf. l'article R5411-9 du code du travail).

Cette disposition du texte participe en outre, parmi d'autres, à renforcer la stigmatisation des personnes bénéficiaires du RSA. A ce titre, cette disposition aggraverait encore le taux de non-recours, déjà de plus de 35%.

Amendement n°2 : construire les référentiels pour l'orientation des demandeurs d'emploi avec les associations représentatives des personnes en situation de handicap

ARTICLE 1^{ER}

Compléter la première phrase de l'alinéa 22 par les mots : « et des associations représentatives des personnes handicapées »

EXPOSE DES MOTIFS

Quelle que soit la porte d'entrée vers l'accompagnement à l'emploi, l'objectif doit être la qualité de cet accompagnement.

Concernant les personnes en situation de handicap, les auteurs de cet amendement considèrent qu'il est primordial de préciser les conditions dans lesquelles France Travail évaluera les besoins et réalisera l'accompagnement renforcé du demandeur d'emploi en situation de handicap. En effet, une évaluation pertinente suppose un service public de l'emploi étayé, avec des effectifs formés, en nombre suffisant et accompagnant un nombre raisonnable de candidats. Or, ce projet de loi n'apporte aucune garantie concernant les moyens dédiés à France Travail.

L'un des moyens pour garantir une évaluation et orientation de qualité est d'avoir des cahiers des charges et référentiels précis pour les opérateurs chargés de ces missions.

Si les opérateurs doivent évidemment s'adapter aux spécificités locales, il est nécessaire d'avoir une harmonisation dans les référentiels d'évaluation des besoins. Pour éviter des disparités territoriales liées à l'interprétation de référentiels imprécis, les associations représentatives des personnes en situation de handicap doivent prendre part à la co-construction des référentiels servant à l'orientation des demandeurs d'emploi vers un organisme référent (Pôle Emploi/France Travail, Cap Emploi ou les missions locales).

Amendement n°3 : évaluer France Travail d'ici 2027

ARTICLE 1^{ER}

Après l'alinéa 38, ajouter un alinéa ainsi rédigé :

« III. - Au plus tard 24 mois après l'entrée en vigueur de ces dispositions, le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation du présent article, en précisant ses effets sur l'accès, le retour et le maintien dans l'emploi des personnes les plus durablement éloignées du marché du travail. »

EXPOSE DES MOTIFS

Sans une évaluation suivie des missions confiées au service public de l'emploi, il paraît difficile de savoir si ce nouvel outil qu'est France Travail parvient réellement à faciliter l'accès, le retour et le maintien dans l'emploi des personnes les plus durablement éloignées du marché du travail.

Cette évaluation est d'autant plus nécessaire que le service public de l'emploi vient déjà de voir les modalités d'accompagnement des demandeurs d'emploi en situation de handicap évoluer récemment dans le cadre de la mise en place du lieu unique d'accompagnement proposé entre Pôle Emploi et le réseau des Cap Emploi, qui n'a pas fait l'objet d'une évaluation susceptible d'alimenter les travaux autour de la mise en place de France travail.

Afin d'adapter, s'il le faut, ces dispositions pour répondre au mieux à la demande, cet amendement prévoit d'évaluer France Travail d'ici 2027.

Article 2 : contrat d'engagement

Amendement n°4 : revoir les conditions de dispense du contrat d'engagement (pour s'adapter aux situations des aidants et parents d'enfants en situation de handicap)

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 17 par les mots :

« et aux personnes qui ont interrompu leur activité professionnelle pour s'occuper d'une personne mentionnée à l'article L. 3142-16 du code du travail présentant un handicap ou une perte d'autonomie définis en application de l'article L. 3142-24 du même code »

EXPOSE DES MOTIFS

L'article 1^{er} de ce projet de loi mentionne certaines conditions donnant accès à un accompagnement à vocation d'insertion sociale (dont le périmètre et les missions restent flous). Ces conditions – à savoir des difficultés de logement ou un état de santé empêchant temporairement la recherche d'un emploi – dispensent également de signer un contrat d'engagement avec France Travail (alinéa 17 de l'article 2) et donc d'être soumis aux obligations d'activités et risques de suspension des aides.

Se pose ici la question des difficultés de recherche d'emploi liées à la garde d'enfants ou à des situations d'aidance : supprimera-t-on, par exemple, le RSA à des mères de jeunes enfants en situation de handicap ou des aidantes d'adultes en situation de handicap car elles n'ont pas pu rechercher activement un emploi ou effectuer des « heures de remobilisation » ?

Dans le contexte actuel de pénurie de professionnels dans le secteur de la petite enfance, de l'aide à domicile et des personnes âgées, et alors que la solidarité nationale ne relaie pas encore suffisamment la solidarité familiale, de nombreux proches deviennent aidants à défaut de meilleure solution. Il est urgent de reconnaître les efforts qu'ils fournissent au quotidien : l'étude Share du Laboratoire d'économie et de gestion des organisations de santé de l'université Paris-Dauphine estime à 11 milliards d'euros par an l'économie pour l'État due au travail des aidants.

Il serait intolérable de les pénaliser via un contrat d'engagement contraignant et inadapté à leurs situations personnelles. Cet amendement prévoit donc d'élargir les conditions de dispense de ce contrat d'engagement aux aidants étant obligés d'interrompre leur activité professionnelle pour s'occuper d'un proche en situation de handicap ou de perte d'autonomie.

Article 3 : droits et devoirs des bénéficiaires du RSA

Amendement n°5 : supprimer la conditionnalité du RSA

ARTICLE 3

Supprimer les alinéas 25 à 44.

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement vise à supprimer la conditionnalité du RSA.

Faire peser le risque d'une suspension ou d'une suppression du versement de l'aide sur les personnes ne fait que renforcer leur stigmatisation. C'est à la puissance publique de tout faire pour aller vers l'allocataire et l'accompagner le mieux possible vers un retour à l'emploi.

Le RSA comme toute allocation de solidarité doit avant tout être considéré comme un revenu d'existence qui doit s'accompagner d'autres leviers susceptibles de favoriser les démarches d'insertion socio professionnelles des personnes très désocialisées et très éloignées de l'emploi.

Alors que 21% des bénéficiaires du RSA sont reconnus en situation de handicap, il est important de s'interroger sur les effets de leur inscription automatique à France Travail et leur obligation à signer un contrat d'engagement avec conditions d'activités et pénalités en cas de non-respect des obligations. Les agents de France Travail seront-ils outillés pour accompagner ces publics, voire diagnostiquer un état de santé (notamment mentale) ne leur permettant pas de rechercher activement un emploi ou de participer à telle ou telle activité « de remobilisation ». Et, dans ces situations, quels seront les ponts entre le service public de l'emploi et le secteur médico-social : quel accompagnement sera proposé à ces bénéficiaires aux besoins particuliers ?

Article 4 : gouvernance de France Travail

Amendement n°6 : introduire des représentants d'usagers (notamment en situation de handicap) dans le comité national France Travail

ARTICLE 4

Compléter l'alinéa 41 par les mots : « et de représentants d'usagers, notamment en situation de handicap »

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement dénonce l'absence des demandeurs d'emploi en situation de handicap et des associations représentatives de ces personnes dans la gouvernance nationale de France Travail. Cela risque de priver France Travail de l'agilité associative et de l'indispensable savoir d'usage des principaux concernés. Alors que le SPE se voit confier davantage de missions concernant les travailleurs handicapés, il est impératif que le champ du handicap soit présent dans les différents comités de pilotage et de suivi de France Travail.

Amendement n°7 : introduire des représentants d'usagers (notamment en situation de handicap) dans les instances territoriales

ARTICLE 4

A l'alinéa 64, après le mot : « composition », ajouter les mots : « garantissant la participation des représentants d'usagers, notamment en situation de handicap, »

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement dénonce l'absence des demandeurs d'emploi en situation de handicap et des associations représentatives de ces personnes dans la gouvernance territoriale de France Travail. Cela risque de priver France Travail de l'agilité associative et de l'indispensable savoir d'usage des principaux concernés. Alors que le SPE se voit confier davantage de missions concernant les travailleurs handicapés, il est impératif que le champ du handicap soit présent dans les différents comités de pilotage et de suivi de France Travail.

Article 8 : dispositions relatives aux travailleurs handicapés

Amendement n°8 : ne pas réintroduire dans le code du travail une notion supprimée depuis 2020

ARTICLE 8

A l'alinéa 7, supprimer les mots : « un centre de rééducation professionnelle ou »

EXPOSE DES MOTIFS

Le décret n°2020-1216 du 2 octobre 2020 est venu préciser les missions et aux conditions d'organisation et de fonctionnement des établissements et services de préorientation et de réadaptation professionnelle pour les personnes handicapées.

Pour accompagner cette redéfinition des missions, une nouvelle dénomination a vu le jour : les Centres de Préorientation et de Réadaptation Professionnelle (CPO et CRP) sont devenus Etablissements et Services de Préorientation et de Réadaptation Professionnelle (ESPO et ESRP) – la notion de service venant mettre l'accent sur des réponses de proximité au plus près des personnes accompagnées.

L'article 8 du projet de loi ne prend pas en compte de ce changement de nom, car son alinéa 7 mentionne toujours la possible orientation en CRP. Cet amendement vise donc à éviter d'inscrire une notion obsolète dans le code du travail.

Amendement n°9 : ouvrir l'équivalence RQTH aux fonctionnaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi

ARTICLE 8

L'alinéa 3 est complété par les mots : « ainsi qu'à l'ensemble des personnes mentionnées à l'article L.351-5 du code général de la fonction publique. »

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement vise à s'assurer que l'équivalence RQTH s'appliquent à tous les bénéficiaires de l'obligation d'emploi, y compris ceux exerçant dans la fonction publique.

En effet, la rédaction actuelle de l'article 8 ne garantit pas que les agents reclassés ou en période préparatoire au reclassement bénéficiaires de l'obligation d'emploi (avec des statuts n'ayant pas d'équivalent dans le secteur privé) bénéficient des droits liés à la RQTH.

La RQTH obtenue de la CDAPH ou par équivalence serait alors le bon critère pour estimer le pourcentage de personnes réellement en situation de handicap en emploi.

Amendement n° 10 : faciliter le recours à la retraite anticipée

ARTICLE 8

Compléter l'alinéa 5 par les mots : « La notification précise le taux d'incapacité du travailleur handicapé. »

EXPOSE DES MOTIFS

Si cet article vise à faciliter l'accès à la RQTH et aux droits qu'elle confère, il n'est pas prévu que la délivrance de la RQTH soit assortie d'un taux d'incapacité afin de faciliter les départs en retraite anticipée au titre du handicap (RATH).

Pourtant, depuis la réforme de 2014, les associations reçoivent de nombreux témoignages de personnes ne pouvant faire valoir leurs droits à la retraite anticipée faute de posséder les justificatifs (témoignant d'un taux d'incapacité supérieur à 50 %) attendus par les organismes de retraites (la RQTH n'étant plus un justificatif valable).

Ce sujet n'ayant pas été réglé par la dernière réforme des retraites adoptée au printemps dernier, cet amendement vise à mentionner le taux d'incapacité lors de l'attribution de la RQTH, afin d'éviter aux potentiels bénéficiaires un travail laborieux de reconstitution a posteriori du taux pour prétendre au bénéfice de la retraite anticipée.

Amendement n° 10 bis : faciliter le recours à la retraite anticipée

ARTICLE 8

I. - Au premier alinéa de l'article L. 161-21-1 du code de la sécurité sociale, après le taux « 80% », insérer les mots : « ou bénéficie de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé mentionnée à l'article L. 5213-1 du code du travail ».

II. - Au premier alinéa de l'article L. 351-1-3 du code de la sécurité sociale, après le taux « 50 % », insérer les mots : « ou qu'ils bénéficiaient de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé mentionnée à l'article L. 5213-1 du code du travail » et les mots : « tout ou partie de » sont supprimés ».

III. - Au III de l'article L.643-3 du code de la sécurité sociale, après le taux « 50% », insérer les mots « ou qu'ils bénéficiaient de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé mentionnée à l'article L. 5213-1 du code du travail ».

IV. - Au III de l'article L.653-2 du code de la sécurité sociale, après le taux « 50% », insérer les mots « ou qu'ils bénéficiaient de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé mentionnée à l'article L. 5213-1 du code du travail ».

V. - Au 5° du I l'article L.24 du code des pensions civiles et militaires de retraite, après le taux « 50% », insérer les mots « ou qu'ils bénéficiaient de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé mentionnée à l'article L. 5213-1 du code du travail ».

VI. - Au premier alinéa de l'article L. 732-18-2 du code rural et de la pêche maritime, après le taux « 50% », insérer les mots « ou qu'ils bénéficiaient de la reconnaissance

de la qualité de travailleur handicapé mentionnée à l'article L. 5213-1 du code du travail ».

VII. - La perte de recettes résultant du présent article pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

VIII. - La perte de recettes résultant du présent article pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSE DES MOTIFS

Avant la réforme des retraites de 2014, il était possible de prétendre à la retraite anticipée si l'on pouvait justifier d'une RQTH (reconnaissance de la qualité de travailleur handicap) tout au long des durées d'assurance cotisées et validées. Ce critère a été remplacé par celui d'un taux d'incapacité permanente de 50% ou plus qui s'avère beaucoup plus restrictif et difficile à faire valoir. De nombreux travailleurs handicapés, possesseurs de la seule RQTH, pourraient prétendre à une retraite anticipée mais ne disposent pas des justificatifs exigés pour la RATH puisque l'attribution d'une RQTH ne mentionne pas de taux d'incapacité.

Cela constitue un recul substantiel pour les personnes bénéficiaires de la RQTH et limite considérablement leur accès effectif au bénéfice d'une retraite anticipée.

Ce sujet n'ayant pas été réglé par la dernière réforme des retraites adoptée au printemps dernier, cet amendement vise à réintroduire la possibilité de prétendre à un départ en retraite anticipée en justifiant d'une RQTH durant les années de cotisations exigées.

Amendement n° 11 : sanctuariser le fonctionnement en plateforme de l'emploi accompagné

ARTICLE 8

Rédiger ainsi l'alinéa 17 : « d) Le IV est ainsi modifié : « Les structures d'emploi accompagné fonctionnent sous la forme de plateformes départementales de services intégrés mutualisant les moyens et savoir-faire des acteurs du médico-social et de l'emploi, sur un même territoire, pour l'accompagnement des personnes handicapées vers et dans l'emploi ordinaire. » »

EXPOSE DES MOTIFS

Dans cet article 8, l'Etat réaffirme son pilotage du dispositif de l'emploi accompagné et l'ouvre à d'autres acteurs que ceux du médico-social (sous la forme d'un conventionnement, dont les contours restent flous).

Cette ouverture à de nouveaux acteurs fait craindre une certaine désorganisation, à l'heure d'une montée en charge du dispositif (7 666 personnes accompagnées fin 2022 ; objectif de 30 000 personnes accompagnées d'ici la fin du quinquennat).

Dans ce contexte, cet amendement vise à sanctuariser le fonctionnement en plateforme de ce dispositif, qui n'est aujourd'hui précisé que dans une circulaire du 31 décembre 2021 (circulaire n° DGCS/SD3B/SD5A/DGEFP/METH/2021/237).

Après l'article 8

Amendement n° 12 : améliorer la description de l'environnement de travail dans les offres d'emploi

APRES L'ARTICLE 8, insérer un article additionnel :

Le chapitre Ier du titre III du livre III de la cinquième partie du code du travail est ainsi modifié :

Après l'article L.5331.5, insérer un nouvel article :

« Les offres d'emploi doivent inclure des éléments décrivant l'environnement de travail de l'entreprise et du poste, ainsi que les possibilités d'organisation du poste, afin de permettre aux demandeurs d'emploi de se positionner dans des conditions adéquates à leur situation. Un décret en Conseil d'Etat détermine les critères et conditions d'application de cette disposition. »

EXPOSE DES MOTIFS

L'avant-projet de loi soumis à avis du Conseil d'Etat prévoyait que France Travail identifie les offres d'emploi « particulièrement adaptées » aux travailleurs handicapés : nous ne pouvons qu'approuver la suppression de ce paragraphe dans le projet de loi finalement présenté en Conseil des Ministres. Cette notion aurait été particulièrement stigmatisante et discriminante.

Toutefois, afin d'aider les personnes en situation de handicap à se projeter dans un futur emploi, les offres d'emploi pourraient contenir une description de l'environnement de travail, du poste à l'accès au bâtiment et à ses services, comme

le préconisait le rapport de préfiguration de France Travail. Pour éviter les écueils, les employeurs pourraient être accompagnés dans l'identification de ces différents éléments par le référent handicap de l'entreprise ou par l'Agefiph/le Fiphfp.

Cet amendement vise donc à préciser que les offres d'emploi doivent être enrichies d'éléments décrivant l'environnement de travail de l'entreprise et du poste (bruit, luminosité, stress, accessibilité, horaires, etc.), ainsi que des modalités éventuelles d'organisation du poste (possibilité de temps partiel, etc.) pour aider le demandeur d'emploi à se positionner sur les offres qui lui correspondent.

Amendement n°13 : supprimer la liste des ECAP

APRES L'ARTICLE 8, insérer un article additionnel :

L'article L.5212-9 du code du travail est ainsi modifié :

Au deuxième alinéa, supprimer les mots : « et des emplois, déterminés par décret, exigeant des conditions d'aptitude particulières, occupés par des salariés de l'entreprise. »

EXPOSE DES MOTIFS

Les associations représentatives des personnes en situation de handicap demandent depuis des années la suppression de la liste des emplois exigeant des conditions d'aptitude particulières (ECAP).

La liste des ECAP a été définie en 1987 lors de la mise en œuvre initiale de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH), pour accorder une exemption, probablement de manière transitoire, à certaines branches professionnelles. Elle n'a jamais été révisée en dépit de plusieurs tentatives. Des travaux avaient d'ailleurs été menés en 2019, aboutissant à un texte réglementaire qui n'est jamais paru.

Alors que l'accès à un emploi librement choisi est un droit fondamental, l'existence d'une telle liste vient en complète contradiction avec ce principe et la nécessaire implication des entreprises dans la lutte contre les discriminations à l'embauche.

Parce que cette liste entretient dans l'esprit des employeurs des barrières psychologiques freinant le recrutement et le maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés, cet amendement vise à la supprimer.

En effet, depuis l'élaboration de cette liste en 1987, les métiers ont progressé, les aides techniques, les aménagements et les nouvelles technologies également, rendant possible l'accès de travailleurs en situation de handicap à plus de métiers.

Amendement n°14 : évaluer le rapprochement entre Pôle Emploi et Cap Emploi

APRES L'ARTICLE 8, insérer un article additionnel :

Dans un délai de trois mois après la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant le rapprochement entre Pôle Emploi et Cap Emploi et, en particulier, ces effets sur l'accompagnement des demandeurs d'emploi en situation de handicap.

EXPOSE DES MOTIFS

Le nouveau « cadre de coopération » que représente France Travail interroge sur le récent rapprochement entre Cap Emploi et Pôle Emploi. Alors que les lieux uniques d'accompagnement (LUA) ne fonctionnent que depuis début 2022, il est ici envisagé de renforcer cette dynamique.

Mais, a-t-on laissé suffisamment de temps à ces nouvelles modalités d'accompagnement d'être pleinement effectives et a-t-on fait une évaluation précise de ce rapprochement avant d'en prévoir la montée en gamme ?

Si oui, des résultats objectifs doivent être présentés ; sinon, il semble essentiel de le faire avant de mettre en place un nouveau système. Cet amendement demande donc au Gouvernement de remettre un rapport évaluant le rapprochement entre Cap Emploi et Pôle Emploi, avant l'entrée en vigueur de France Travail. Cette évaluation doit évidemment associer des personnes en situations de handicap concernées.

Article 9 : dispositions relatives aux travailleurs handicapés

Amendement n°15 : permettre aux travailleurs handicapés d'être orientés vers un ESAT ou ESRP quelle que soit leur porte d'entrée (MDPH ou SPE)

ARTICLE 9

A l'alinéa 3, substituer aux mots : « les cas dans lesquels », les mots : « les conditions dans lesquelles »

EXPOSE DES MOTIFS

L'article 9 prévoit qu'une convention conclue entre la MDPH, France Travail et Cap Emploi précise les cas dans lesquels la CDAPH se prononce, en matière d'orientation vers les ESAT et ESRP, sur la base de propositions formulées par ces opérateurs.

Cette formulation floue et dont les modalités sont renvoyées à un décret n'est pas rassurante et ne garantit pas une simplification des parcours et des démarches des personnes : quels sont les cas dans lesquels une personne doit passer par la MDPH ou inversement par France Travail ?

Bien que favorable au décloisonnement de l'accompagnement à l'emploi des travailleurs handicapés (sortie du tout MDPH vers plus de droit commun), les auteurs de cet amendement craignent que la rédaction actuelle ne simplifie pas le parcours des personnes.

Il est ici proposé de remettre la personne au cœur du service public de l'emploi et de ne systématiser aucun parcours particulier, laissant la possibilité de choisir la « porte d'entrée » la plus pertinente en fonction du profil de la personne (MDPH ou France Travail).

Cet amendement propose donc que la convention conclue entre MDPH et France Travail précise plutôt les conditions dans lesquelles les opérateurs du SPE peuvent, par dérogation, préconiser une orientation vers un ESAT ou un ESRP. Si la porte d'entrée est France Travail, la CDAPH - disposant d'une connaissance sur le handicap plus fine que les acteurs du SPE - doit toujours se prononcer in fine sur l'orientation de la personne.

Cela permettrait notamment d'éviter d'emboliser le système France Travail avec les dossiers des personnes ayant des notifications ESAT temporaires et qui ont déjà leurs dossiers traités par la MDPH, mais aussi de faciliter l'accès à la formation en ESRP pour des personnes n'ayant pas de droits ouverts à la MDPH.

Amendement n°16 : prévoir une phase d'expérimentation du rôle du SPE dans les orientations vers les ESAT ou ESRP

ARTICLE 9

Compléter l'alinéa 28 par les mots : « et celle du 1° du I, qui entre en vigueur à titre expérimental pour une durée d'un an à partir du 1^{er} janvier 2024. A l'issue de l'expérimentation, le Gouvernement remet un rapport au Parlement dressant un bilan de l'expérimentation et les perspectives en matière de généralisation sur l'ensemble du territoire. »

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement vise à interpellier sur les dates d'entrée en vigueur des dispositions relatives au rôle du SPE dans les orientations vers les ESAT ou ESRP.

Pourquoi une entrée en vigueur au 1er janvier 2024 et la conclusion de conventions avant le 1er janvier 2027 ? Si France Travail n'entre en vigueur qu'en 2025, comment pourra-t-il signer des conventions avec les MDPH avant ? Et inversement, pourquoi un laps de temps aussi important entre l'entrée en vigueur de ce nouveau système d'orientation et la signature des conventions : est-ce pour laisser le temps à des expérimentations-pilotes ? Auquel cas, il serait judicieux de le préciser dans le projet de loi.

Article 10 : accueil et garde des jeunes enfants

Amendement n°17 : préciser que les modalités de fonctionnement des modes d'accueil sont adaptés pour les enfants de familles concernées par le handicap (parents en situation de handicap ET parents d'enfants en situation de handicap)

Cet amendement est proposé par APF France Handicap et soutenu par le Collectif Handicaps.

ARTICLE 10

Après l'alinéa 28, ajouter l'alinéa suivant : « Les modalités de fonctionnement des modes d'accueil des enfants de moins de trois ans doivent faciliter l'accès aux enfants de familles rencontrant des difficultés du fait de leurs conditions de vie ou de travail, de leur état de santé ou d'une situation de handicap ou en raison de la faiblesse de leurs ressources, notamment selon les modalités définies à l'article L. 214-7. »

EXPOSE DES MOTIFS

Le Conseil national de la refondation (CNR) sur le service public de la petite enfance a montré l'importance du fait de disposer d'un mode d'accueil adapté pour se maintenir dans l'emploi ou y accéder. Ceci est particulièrement prégnant pour les parents en situation de handicap qui peuvent se trouver face à des structures inaccessibles mais plus encore pour les parents d'enfants en situation de handicap qui sont trop souvent encore confrontés à des refus, sans compter ceux qui ont dû interrompre leur activité pour s'occuper de leur enfant et qui, lorsqu'ils recherchent à nouveau un emploi, sont écartés des modes d'accueil.

Le CNR a fait un certain nombre de propositions pour adapter les dispositifs d'accueil aux besoins spécifiques de ces enfants dont ce projet de loi aurait pu tenir compte.

Cet amendement propose donc de préciser, dans le schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant, que les modalités de fonctionnement des modes d'accueil des enfants de moins de trois ans doivent faciliter l'accès aux enfants de familles rencontrant des difficultés, notamment de familles concernées par le handicap, qu'il s'agisse des parents en situation de handicap ou des parents d'enfants en situation de handicap.